

Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

REFERENCE: OL
FRA 5/2015:

28 Septembre 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en tant que Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, conformément à la résolution 28/9 du Conseil des droits de l'homme.

Je souhaite vous informer que c'est avec grand intérêt que je suis les débats en cours devant le Parlement français concernant le projet de loi relatif à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine. Je salue cette initiative qui vise à consacrer la liberté de création en droit français. Dans mon rapport thématique sur le droit à la liberté d'expression artistique et de création, présenté en mars 2013 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/34), j'ai encouragé les Etats à procéder à un examen critique de leurs législations et pratiques compte tenu de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser ce droit.

Ayant été informée à plusieurs reprises de situations remettant en cause la liberté des artistes de présenter, d'exposer et de diffuser leurs œuvres en France, je souhaite saisir cette occasion pour rappeler que la liberté d'expression artistique et de création ne peut être dissociée du droit de toute personne de jouir des arts. Dans l'immense majorité des cas, les restrictions aux libertés artistiques visent à empêcher l'accès à des œuvres spécifiques. Soustraire des expressions créatives à l'accès du public est donc un moyen de restreindre la liberté artistique. Paradoxalement, les restrictions sont souvent imposées au nom du public, qui est ainsi privé de la possibilité de former son propre jugement.

Dès lors, la liberté de créer est indissociable de la liberté de diffuser. Je souhaite rappeler qu'en vertu de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et de jouir des arts. La France fait partie des pays ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui en son article 15, protègent ces mêmes droits. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, également ratifié par la France, protège en son article 19 la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique. La France a également accédé à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité culturelle. Conformément à l'article 7 de cette

Convention, les États s'efforcent de créer un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et y avoir accès, ainsi qu'à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde. Dans mon rapport précité, j'ai aussi souligné que les États devaient honorer leur obligation de protéger les artistes et toutes les personnes qui participent à des activités artistiques ou à la diffusion d'expressions et de créations artistiques contre toute violence exercée par des tiers (Recommandation 89 e).

L'article 1er du projet de loi que le Parlement Français s'apprête à examiner dès le 28 septembre 2015 proclame que la liberté de création est libre, ce que je salue. Inscrire ce principe clair est un signal fort et important.

Il est tout aussi important de souligner clairement un autre aspect crucial de la liberté artistique, celui relatif à la liberté de diffusion. J'encourage toutes les personnes intéressées par le renforcement de la liberté de création à garantir également que la diffusion et la publication des œuvres soient libres.

Cette liberté s'exerce bien entendu dans les limites posées par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que le droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique, peut être soumis à certaines restrictions qui doivent être fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

J'espère par cette lettre contribuer utilement à vos débats. Je vous saurai gré de bien vouloir considérer en transmettre la teneur aux membres du Parlement français, selon les procédures qui vous sembleront le plus adéquates.

Je reste à votre disposition pour toute question, et serais heureuse d'être tenue informée par le Gouvernement de votre Excellence des résultats des débats en cours.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels